

COMMUNE DE SAINT-NECTAIRE
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENT STATIONNEMENT SAINT-NECTAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Nectaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2 et L.2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R325-12 à R325-46, R417-6, R417-9, R417-10, R417-11, R417-12 et R417-13,

Vu le Code la santé publique,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.111-30 à 46,

Vu la circulaire NOR INT0400127C du 19 octobre 2004 relative au stationnement des autocaravanes dans les communes,

Considérant le caractère très touristique de la commune de Saint-Nectaire,

Considérant l'affluence des autocaravanes, caravanes, camping-cars, véhicules automoteurs spécialisés et autres véhicules aménagés afin de les rendre habitables sur la commune de Saint-Nectaire qui s'accroît considérablement durant la période estivale, les ponts, les vacances scolaires,

Considérant que la circulation de véhicules motorisés et leur stationnement doit être compatibles avec les autres usagers des espaces publics, notamment les piétons, et laisser l'accès aux propriétés ou propriétaires privés,

Considérant la présence de zones Natura 2000, la volonté de préserver l'environnement communal notamment ou et les espaces naturels ou espèces végétales, la présence de sites et monuments classés ou inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques,

Considérant les dépôts sauvages constatés aux abords des parkings où stationnent des véhicules autocaravanes, caravanes et camping-cars et autres véhicules aménagés afin de les rendre habitables, et sur la commune,

Considérant la mise à disposition par la commune de Saint-Nectaire d'une aire de service et de stationnement située Avenue Jean Giraudon, aire règlementée de 22 places, à proximité des commerces, ouverte à l'année,

Considérant la présence de 3 campings privés offrant des services de vidange et remplissage et de stationnement à destination des autocaravanes, caravanes, camping-cars et autres véhicules aménagés afin de les rendre habitables,

ARRETE :

Art 1 : le stationnement des autocaravanes, caravanes, camping-cars et autres véhicules aménagés afin de les rendre habitables est règlementé sur la commune de Saint-Nectaire dans les conditions définies ci-après,

Art 2 : les sites et voies visées ci-dessous, du fait de leur configuration ou situation, et ce pour des raisons de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique et pour des raisons environnementales, font l'objet d'une interdiction de stationner à l'année :

- Aire de loisirs de Saillant

- Terrain cadastré à l'arrière des Thermes Lignerat / Centre Thermadore
- Parking du Casino
- Parking de l'Église
- Parking Bourseire (parking sous l'Église)

Art 3 : les véhicules visés dans le présent arrêté sont invités à privilégier les aires de services et de stationnement publiques ou des campings privés et le parking public payant de Thermadore situé avenue du Docteur Roux (non équipé d'une aire de services).

Art 4 : en dehors des aires de services publiques ou privées, le stationnement sur les autres voies et parking publics de la commune est limité à 48 heures toute l'année.

Art 5 : Il est interdit de débarrer du matériel en dehors des aires de services publiques et privées (et en fonction de leur règlement intérieur) – cales, auvent, table, tente, barbecue, linge...

Art 6 : les véhicules visés dans le présent arrêté sont tenus de procéder à leurs opérations techniques de vidange et recharge en eaux usées, potable et électricité dans les aires de services présentes sur la commune.

Art 7 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage réglementaire. Il peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les deux mois suivants sa publication devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite du dit recours.

Art 8 : Madame la Directrice des Services, la gendarmerie de Champeix et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution du présent arrêté qui sera soumis au Sous-Préfet de l'arrondissement d'Issoire.

Fait à Saint-Nectaire,

Le : 23 Mai 2022

Le Maire,


Alphonse BELLONTE